

ART. 79. — Les fonctionnaires des cadres des commis, monteurs électriciens et surveillants des transmissions qui n'auront pas bénéficié des dispositions de l'article 77 ci-dessus, seront reclassés dans la catégorie E transitoire définie à l'article 5 du décret n° 61-62 susvisé.

Ils pourront accéder au cadre des agents spécialisés en subissant l'examen professionnel prévu à l'article 61 du présent décret.

ART. 80. — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre des postes et télécommunications et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1961

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre de la fonction publique,

P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre des postes et télécommunications,

P. AMEGEE.

DECRET N° 61-116 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant en exécution de l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 susvisée, les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction publique, leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaire;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, Mines, Transports et des Postes et Télécommunications, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1962, il est institué un corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile.

Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise applicable aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret. Des arrêtés interministériels déterminent les départements ministériels, administrations ou services dans lesquels les fonctionnaires de ce corps sont affectés en position normale d'activité.

Le corps est constitué par les cinq cadres ci-après :

— cadre d'ingénieur général

— cadre des ingénieurs

— cadre des adjoints techniques

— cadre des assistants

— cadre des agents spécialisés.

TITRE I

CADRE D'INGÉNIEUR GÉNÉRAL

CHAPITRE I

Dispositions générales

ART. 2. — L'ingénieur général est chargé, sous l'autorité directe du Ministre, des fonctions de conseil et de coordination ainsi que de toutes études générales et missions d'inspection ayant un caractère national.

ART. 3. — Le cadre d'ingénieur général est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant les modalités d'application du statut général de la fonction publique togolaise et dans le groupe A1 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise.

ART. 4. — Par application des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 3 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et en raison de l'incompatibilité de l'article 5 du même décret avec le fonctionnement normal du cadre d'ingénieur général, ce cadre comprend le seul grade terminal d'ingénieur général.

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 5. — Le cadre d'ingénieur général se recrute exclusivement sur titres dans les conditions prévues à l'article 12 — 3^e du décret n° 61-61 parmi les fonctionnaires du cadre des ingénieurs ayant atteint la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef.

TITRE II

CADRE DES INGÉNIEURS

CHAPITRE I

Dispositions générales

ART. 6. — Les ingénieurs constituent le cadre de direction chargé de l'organisation et du contrôle de l'exécution des tâches d'ordre technique et administratif incombant au service de l'aéronautique civile et au service de la météorologie.

Le cadre comprend les 3 branches suivantes :

— Exploitation et navigation aérienne

— Télécommunication et signalisation

— Météorologie.

ART. 7. — Le cadre des ingénieurs est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe A2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'ingénieur de 2^e classe
- le grade moyen d'ingénieur de 1^{re} classe
- le grade terminal d'ingénieur en chef.

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 8. — Les ingénieurs de 2^e classe sont recrutés pour chacune des branches définies à l'article 2, dans les conditions prévues au titre II de la loi du 1^{er} décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés et sous réserve de réunir les conditions d'aptitude physique requises :

1^o/ par concours direct du niveau des études de l'enseignement supérieur, soit propre au cadre régi par le présent décret, soit commun à plusieurs départements ministériels, administrations ou services.

2^o/ par concours professionnel ouvert aux adjoints techniques qui satisfont à la condition de durée de service exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité.

3^o/ sur titres au choix, dans les conditions fixées à l'article 12—3^o du même décret, parmi les candidats justifiant de la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un diplôme de sortie d'une grande école, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

- concours direct 70%
- concours professionnel 20%
- sur titres 10%

ART. 9. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, l'accès du cadre des ingénieurs est limité aux candidats du sexe masculin.

ART. 10. — Le concours direct institué à l'article 8—1^o comporte :

des épreuves écrites d'admissibilité :

- 1^o/ une composition française sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou technique (coefficient 6);
- 2^o/ une composition de mathématiques générales (coefficient 5);
- 3^o/ une composition de physique (coefficient 4);
- 4^o/ une composition d'électricité industrielle (coefficient 2);

5^o/ une composition portant au choix du candidat selon la branche définie à l'article 2, soit sur la cosmographie, soit sur l'exploitation des aérodromes et la circulation aérienne, soit sur les télécommunications et signalisations, sur le matériel et installations de balisages, soit sur la météorologie générale, les codes et messages internationaux (coefficient 3);

6^o/ une épreuve de dessin industriel (coefficient 3);

des épreuves orales d'admission :

7^o/ une interrogation de mathématiques (coeff. 6);

8^o/ une interrogation de physique (coeff. 4);

9^o/ une interrogation de chimie (coeff. 3);

10^o/ une interrogation au choix du candidat, selon la branche, soit sur la géographie, soit sur l'électricité, soit sur l'arithmétique, l'algèbre ou trigonométrie (coeff. 2);

11^o/ une interrogation sur le droit administratif et le droit financier intéressant les services de l'aéronautique civile et de la météorologie (coeff. 2);

12^o/ une interrogation facultative de langue étrangère (coeff. 1); les notes obtenues n'entrant en compte dans le total des points pour le classement que si et dans la mesure où elles excèdent la note moyenne.

ART. 11. — Le concours professionnel institué à l'article 8-2^o comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

1^o/ la rédaction d'un rapport sur une question administrative ou technique (coeff. 4);

2^o/ une composition d'électricité et radio électricité générale (coeff. 2);

3^o/ une composition sur la météorologie, la climatologie et la radio-navigation (coeff. 3);

4^o/ une composition sur les instruments météorologiques, ou sur le matériel et installation de balisage et de télécommunications (coeff. 3);

— des épreuves pratiques et orales d'admission :

5^o/ une interrogation sur des connaissances générales de physique et de chimie (coeff. 3);

6^o/ une interrogation d'électricité (coeff. 4);

7^o/ une interrogation de technologie générale (coeff. 2);

8^o/ une interrogation au choix du candidat selon la branche, soit sur l'exploitation des aérodromes et la circulation aérienne, soit sur les télécommunications et les signalisations, soit sur la météorologie (coeff. 3);

9^o/ une interrogation sur le droit administratif et le droit financier intéressant les services de l'aéronautique civile et de la météorologie (coeff. 1).

ART. 12. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications et du Ministre de la fonction publique.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves. Le nombre minimum des points exigés pour l'admission au concours direct est 492.

ART. 13. — Les candidats admis dans le cadre des ingénieurs sont nommés dans les conditions fixées à l'article 29, alinéa 1 du décret n° 61-61 susvisé. Toutefois les candidats recrutés sur titre, par application de l'article 9-3^o du même décret, sont nommés au 2^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe.

ART. 14. — Les candidats admis dans les cadres des ingénieurs accomplissent un stage dans les con-

ditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et du titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés. En outre ceux qui ont été recrutés par le concours direct ou le concours professionnel suivent obligatoirement un cycle de formation organisé par arrêté du Ministre des travaux publics. La durée de la scolarité éventuellement accomplie dans une école d'application est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans le grade d'ingénieur de 2^e classe.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Art. 15. — Compte tenu des dispositions transitoires des deux décrets n° 61-61 et n° 61-62 du 21 juillet 1961 susvisés, les citoyens togolais appartenant aux cadres des ingénieurs des travaux météorologiques ou des ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile de la France d'outre-mer ou d'un autre Etat, pourront, à condition d'en présenter la demande dans un délai d'un an, à compter de la date de parution du présent décret, être intégrés dans le cadre des ingénieurs de la météorologie et de l'aéronautique civile togolaise.

Art. 16. — Ces intégrations seront prononcées conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

TITRE III

Cadre des adjoints techniques

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 17. — Les adjoints techniques participent sous l'autorité des ingénieurs, à l'exécution des tâches d'ordre technique incombant au service de l'aéronautique civile ou au service de la météorologie.

Le cadre comprend les branches définies à l'article 6 alinéa 2 ci-dessus.

Art. 18. — Le cadre des adjoints techniques est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des adjoints techniques sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'adjoint technique de 2^e classe,
- le grade moyen d'adjoint technique de 1^{re} classe,
- le grade terminal d'adjoint technique principal.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 19. — Les adjoints techniques de 2^e classe sont recrutés pour chacune des branches dans les conditions fixées au titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et les articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1^o) par concours direct du niveau de la fin des études de l'enseignement du second degré, soit propre

au cadre régi par le présent décret, soit commun à plusieurs départements ministériels, administration ou services;

2^o) par concours professionnel ouvert aux assistants qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité;

3^o) sur titres, au choix dans les conditions fixées à l'article 12-3^o du même décret, parmi les candidats admissibles au concours institué à l'article 10 ci-dessus ou justifiant de la possession du baccalauréat complet ou d'un titre ou diplôme figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

concours direct	— 70%
concours professionnel	— 20%
sur titres	— 10%

Art. 20. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, l'accès au cadre des adjoints techniques est limité aux candidats du sexe masculin.

Art. 21. — Le concours direct institué à l'article 19-1^o comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

1^o) une composition française sur un sujet d'ordre général se rapportant à la géographie et à l'économie générale du Togo (coeff. 4);

2^o) une composition de mathématiques (coeff. 6);

3^o) une composition d'électricité (coeff. 2);

4^o) une épreuve de dessin (coeff. 4);

— des épreuves orales d'admission :

5^o) une interrogation de physique et électricité (coeff. 3);

6^o) une interrogation sur l'organisation administrative et le droit financier intéressant les services de l'aéronautique civile et de la météorologie (coeff. 2);

7^o) une interrogation facultative de langue étrangère (coeff. 1); les notes obtenues n'entrant en compte dans le total des points pour le classement que si et dans la mesure où elles excèdent la note moyenne.

8^o) une interrogation, au choix du candidat selon la branche soit sur la circulation aérienne, soit sur les télécommunications, soit sur la météorologie (coeff. 3).

Art. 22. — Le concours professionnel institué à l'article 19-2^o comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

1^o) la rédaction d'un rapport sur une question de service (coeff. 4);

2^o) une composition sur l'organisation du service, soit de l'aéronautique civile, soit de la météorologie (coeff. 2);

3^o) une épreuve de dessin (coeff. 4);

— des épreuves techniques et orales d'admission :

4^o) une interrogation de mathématiques ou de physique (coeff. 4);

5°/ une interrogation de géographie (coeff. 2);

6°/ une interrogation, au choix du candidat selon la branche, soit sur la circulation aérienne, soit sur les télécommunications, soit sur la météorologie générale (coeff. 4).

Art. 23. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours prévus aux articles précédents, soit fixés par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics et du Ministre de la fonction publique.

Chaque matière est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves. Le nombre minimum des points exigés pour l'admission au concours direct est 164.

Art. 24. — Les candidats admis dans le cadre des adjoints techniques sont nommés au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe. Ils accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et au titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés. Ils suivent obligatoirement un cycle de formation et d'initiation professionnelles organisé par arrêté du Ministre des travaux publics.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Art. 25. — En vertu des dispositions transitoires des articles 44, 45 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, pourront seuls être reclassés dans le nouveau cadre des adjoints techniques, les fonctionnaires appartenant aux anciens cadres des adjoints techniques, qui en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent.

Les intéressés dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre seront constitués en cadre autonome en voie d'extinction. Ils pourront toutefois accéder au nouveau cadre, en subissant les épreuves de l'examen professionnel institué à l'article 22 du présent décret.

Ceux justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre pourront être reclassés dans le nouveau cadre correspondant à leur qualification réelle sur avis conforme de la commission d'avancement compétente pour ledit cadre.

TITRE IV

Cadre des assistants

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 26. — Les assistants exécutent les tâches d'ordre technique ou administratif qui incombent aux services de l'aéronautique civile ou au service météorologique. Ils sont subordonnés dans l'exécution de ces tâches aux adjoints techniques. Ils peuvent être appelés à remplir les emplois de chef de station.

Ce cadre comprend les branches suivantes :

— circulation aérienne

— opérateurs et dépanneurs radio

— électriciens diésélistes

— météorologie.

Art. 27. — Le cadre des assistants est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des assistants sont répartis entre les trois grades suivants :

— le grade initial d'assistant de 2^e classe;

— le grade moyen d'assistant de 1^{re} classe;

— le grade terminal d'assistant principal.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 28. — Les assistants de 2^e classe sont recrutés pour chacune des branches dans les conditions fixées par le titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et les articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1°) par concours direct du niveau de la fin des études du premier cycle, soit propre au cadre régi par le présent décret, soit commun à plusieurs départements ministériels, administrations ou services.

2°) par concours professionnel ouvert aux agents spécialisés qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité;

3°) sur titres, au choix et dans les conditions fixées à l'article 12-3° du même décret, parmi les candidats admissibles au concours institué à l'article 19 ci-dessus ou justifiant de la possession d'un diplôme ou titre figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics et du Ministre de la fonction publique après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

concours direct — 50%

concours professionnel — 40%

sur titres — 10%

Art. 29. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, l'accès du cadre des ingénieurs est limité aux candidats du sexe masculin.

Art. 30. — Le concours direct institué à l'article 30-1° comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

1°/ une composition française (coeff. 2);

2°/ une composition de mathématiques (coeff. 4);

3°/ une épreuve de dessin (coeff. 4);

— des épreuves techniques d'admission à option suivant la branche :

4°/ une question écrite de géographie (coeff. 3);

5°/ une question écrite de physique et électricité (coeff. 3);

6°/ une question écrite sur les moteurs (coeff. 3);
7°/ une question écrite de météorologie générale (coeff. 3);

— **une épreuve technique commune d'admission**

8°/ un dessin ou calcul numérique et géographique (coeff. 4).

Art. 31. — Le concours professionnel institué à l'article 30-2° comporte :

— **des épreuves écrites d'admissibilité :**

1°/ une composition française (coeff. 2);

2°/ un rapport sur une question de service (coeff. 4);

— **des épreuves techniques d'admission à option :**

a) **Circulation aérienne.**

3°/ une question de géographie (coeff. 3);

4°/ une question écrite sur la navigation aérienne (coeff. 4);

b) **Opérateurs et dépanneurs radio.**

5°/ une question écrite d'électricité (coeff. 3);

6°/ une épreuve pratique de télécommunication (coeff. 4)

c) **Electricité diéséliste.**

7°/ une question écrite sur l'électricité et les moteurs (coeff. 4);

8°/ une épreuve pratique (coeff. 4);

d) **Météorologie.**

9°/ une question écrite de physique élémentaire (coeff. 3);

10°/ une question écrite sur la météorologie générale (coeff. 4).

Art. 32. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics et du Ministre de la fonction publique.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves. Le nombre minimum des points exigés pour l'admission au concours direct est 104.

Art. 33. — Les candidats admis dans le cadre des adjoints techniques sont nommés au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe. Ils accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et au titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés. Ils suivent obligatoirement un cycle de formation et d'initiation professionnelles organisé par arrêté du Ministre des travaux publics.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Art. 34. — Compte tenu des dispositions des articles 44, 45 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, pourront seuls être reclassés dans le nouveau cadre des assistants, les fonctionnaires appartenant aux anciens cadres des assistants météo et des assistants de la navigation aérienne, en service à la date de

publication du présent décret et qui, en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent.

Les intéressés dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre seront constitués en cadre autonome en voie d'extinction. Ils pourront toutefois accéder ultérieurement au nouveau cadre en subissant les épreuves du concours professionnel institué à l'article 31 du présent décret.

Ceux justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre pourront être reclassés dans celui des nouveaux cadres correspondant à leur qualification réelle sur avis conforme de la commission d'avancement compétente pour ledit cadre.

Art. 35. — L'accès au cadre des assistants n'est pas interdit au personnel féminin en service à la date de publication du présent décret.

TITRE V

Cadre des agents spécialisés

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 36. — Les fonctionnaires du cadre des agents spécialisés assurent sous les ordres des assistants, l'exécution à l'échelon inférieur de la hiérarchie des tâches techniques incombant au service de l'aéronautique civile ou du service météorologique.

Ce cadre comprend les branches définies à l'article 26 alinéa 2 ci-dessus.

Art. 37. — Le cadre des agents spécialisés est classé dans la catégorie D définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des agents spécialisés sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'agent spécialisé ordinaire;
- le grade moyen d'agent spécialisé confirmé;
- le grade terminal d'agent spécialisé principal.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 38. — Les agents spécialisés ordinaires sont recrutés pour chacune des branches dans les conditions fixées par le titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et les articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1°) par concours direct parmi les candidats justifiant de la possession du C.E.P.E., soit propre au cadre régi par le présent décret, soit commun à plusieurs départements ministériels, administration ou services;

2) par concours professionnel ouvert aux agents permanents ou journaliers du service de l'aéronautique civile et du service météorologique qui sont âgés de

35 au plus à la date du concours et satisfont à la durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 susvisé;

3°) sur titre, au choix et dans les conditions fixées à l'article 12-3° du même décret, parmi les candidats admissibles au concours institué à l'article 30-1° ci-dessus.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

concours direct	— 40%
concours professionnel	— 40%
sur titres	— 20%

Art. 39. — Le concours direct institué à l'article 41-1° comporte :

— des épreuves communes écrites d'admissibilité :

1°) composition d'orthographe suivi d'un questionnaire (coeff. 2);

2°) composition française sur un sujet d'ordre général (coeff. 1).

3°) composition de calcul (2 problèmes simples) (coeff. 2);

— des épreuves techniques d'admission à option suivant la branche :

a) **Circulation aérienne.**

— épreuve orale consistant en une conversation sur une question d'ordre général (sans préparation spéciale) 15 minutes. (coeff. 1);

— épreuve écrite de géographie (coeff. 1);

b) **Opérateurs radio et télétypistes.**

— réception et manipulation de textes en code et clair — vitesse minimum 15 mots à la minute (5 caractères) (coeff. 1);

c) **Dépanneur radio.**

— dactylographie d'un document — vitesse 20 mots à la minute (coeff. 1);

— épreuve écrite portant sur des notions d'électricité et d'électromagnétisme (coeff. 1);

— épreuve pratique de dépannage simple (coeff. 1);

d) **Electricien et diéséliste.**

— épreuve écrite portant sur des notions d'électricité ou moteur diésels (coeff. 1);

— épreuve pratique d'installation ou dépannage (coeff. 1);

e) **Météorologiste.**

— description et réglage du baromètre enregistreur, du thermomètre enregistreur et de l'hygromètre — Pourquoi faut-il les régler? (coeff. 1);

— variation diurnes et la température de la pression et causes qui les modifient (coeff. 1).

Art. 40. — Le concours professionnel institué à l'article 41-2° comporte :

— des épreuves communes écrites d'admissibilité :

— une composition française (coeff. 2);

— un rapport sur une question de service (coeff. 4);

— des épreuves techniques d'admission à option :

a) **Circulation aérienne.**

— une question de géographie (coeff. 3);

— une conversation de 15 minutes avec le jury sur une question sur la navigation aérienne (coeff. 4);

b) **Opérateurs et dépanneurs radio — télétypistes.**

— une question d'électricité (coeff. 3);

— une épreuve pratique de télécommunications (coeff. 4);

c) **Electricien — diéséliste.**

— une question écrite sur l'électricité et les moteurs (coeff. 3);

— une épreuve pratique d'installation ou de dépannage (coeff. 4);

d) **Météorologie.**

— une question pratique sur l'installation d'une station de premier ordre abris (coeff. 3);

— une épreuve écrite sur les codes météorologiques usuels, des symboles employés et leur signification, le changement des diagrammes des enregistreurs, ou sur les fuseaux horaires (coeff. 4).

Art. 41. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des travaux publics et du Ministre de la fonction publique.

Chaque matière est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves. Le nombre minimum des points exigés pour l'admission au concours direct est 91.

Art. 42. — Les candidats admis dans le cadre des agents spécialisés sont nommés au 1^{er} échelon du grade des agents spécialisés de 2^e classe. Ils accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et au titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés. Ils suivent obligatoirement un cycle de formation et d'initiation professionnelles organisé par arrêté du Ministre des travaux publics.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Art. 43. — En vertu des dispositions des articles 44, 45 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, pourront seuls être reclassés dans le nouveau cadre des agents spécialisés, les fonctionnaires appartenant aux anciens cadres des aides-météorologistes et des commis de la navigation aérienne, en service à la date de publication du présent décret et qui, en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent.

Les intéressés dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre seront constitués en cadres autonomes en voie d'extinction. Ils pourront toutefois accéder ultérieurement au nouveau cadre en subissant les épreuves du concours professionnel institué à l'article 31 du présent décret.

Ceux justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre, pourront être reclassés dans celui des nouveaux cadres correspondant à leur qualification réelle sur avis conforme de la commission d'avancement compétente pour ledit cadre.

TITRE VI

Dispositions diverses communes

Art. 44. — Les candidats aux concours prévus aux paragraphes 1^o des articles 8-19-28 et 38 ci-dessus doivent remplir les conditions d'aptitudes physiques particulières fixées pour chaque corps par arrêté du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Art. 45. — En raison des sujétions spéciales de service les femmes ne peuvent être admises aux concours de recrutement des corps techniques de la météorologie et de l'aéronautique civile dont le statut fait l'objet des titres II, III, IV et V à l'exception toutefois du personnel féminin en service à la date de publication du présent décret.

Art. 46. — Le nombre maximum de fonctionnaires de chacun des cadres régis par le présent décret qui sont susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité, ne peut excéder 10% de l'effectif total de chaque cadre.

Art. 47. — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la fonction publique,

F. AKOUÉTÉ.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

H. D. COCO

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications :

P. AMEGEE

DECRET N° 61-117 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de la Police.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1962, il est institué un corps des fonctionnaires de la Police.

Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, applicable aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. — Le corps des fonctionnaires de la Police est constitué par les quatre cadres ci-après :

- le cadre des Commissaires de Police,
- le cadre des Officiers de Police
- le cadre des Officiers adjoints de Police,
- le cadre des Gardiens de la Paix.

TITRE I

Cadre des Commissaires de Police

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 3. — Les Commissaires de Police sont chargés d'un Commissariat Urbain, d'un Commissariat Spécial, d'une brigade spéciale ou d'attributions à la Direction des Services de Sécurité. Leur Compétence territoriale est déterminée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Ils exercent leurs attributions administratives sous l'autorité supérieure du Ministre de l'Intérieur et sous l'autorité directe du Directeur de la Sécurité. Ils relèvent du Procureur de la République dans l'exercice de leurs attributions en matière judiciaire conformément aux règles du Code d'Instruction Criminelle.

ART. 4. — Le cadre des Commissaires de Police est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la Fonction publique et dans le groupe A 2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date instituant les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction publique togolaise.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre des Commissaires de Police sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de Commissaire,
- le grade moyen de Commissaire principal,
- le grade terminal de Commissaire divisionnaire.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ART. 5. — Les Commissaires sont recrutés dans les conditions prévues au Titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, sous réserve en outre de satisfaire à des conditions d'aptitude physique particulière déterminées par arrêté du Ministre de l'Intérieur :

1^o par concours direct de niveau des études d'enseignement supérieur.